ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bovins

Question écrite n° 45376

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur le dispositif d'aide financiere aux eleveurs specialises dans le production bovine, prevu par la circulaire du 14 aout 1996 prise conjointement par les ministeres de l'agriculture et de l'economie. Ce dispositif financier n'integre pas les prets MTS-CUMA pour le materiel d'elevage, de sorte qu'il en resulte une situation inequitable d'un point de vue economique pour les groupements agricoles et, en particulier, pour les cooperatives d'utilisation de materiel agricole (CUMA). Il apparait en effet qu'un agriculteur ayant beneficie de prets bonifies pour acheter du materiel peut pretendre aux aides financieres prevues par la circulaire, tandis que parallelement un agriculteur ayant investi au sein d'une CUMA pour l'acquisition du meme materiel sera, lui, exclu des aides. Cette discrimination est d'autant plus prejudiciable que les departements d'elevage ont fortement investi dans la mecanisation raisonnee via les CUMA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de repondre au mieux aux preoccupations qui lui ont ete soumises a ce sujet.

Texte de la réponse

Les mesures financieres prevues par la circulaire du 14 aout 1996 en faveur des eleveurs specialises a plus de 50 % de leur activite en production de viande bovine ont ete concues pour alleger les charges financieres propres des exploitations, individuelles ou societaires, et non celles de structures auxquelles elle participent. Ainsi, c'est l'appreciation du degre de specialisation des exploitations en viande bovine au regard de leurs differents types de production qui conditionne leur acces au dispositif. Un tel critere ne serait pas pertinent pour une cooperative d'utilisation en commun un de materiel agricole (CUMA). Bien entendu, les exploitations participant a une CUMA, et qui repondent aux criteres d'eligibilite du dispositif, sont admises au benefice de ces mesures en ce qui concerne l'endettement bonifie qui leur est propre.

Données clés

Auteur : M. Lenoir Jean-Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45376
Rubrique : Elevage
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997
Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5975
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1335